



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15149087

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Liège, le
13 OCT 2015
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 419.905.179

Dénomination

(en entier) : **Grès du Bois d'Anthisnes**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4171 POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT) Route de la Malle-Poste 3

Objet de l'acte : **AGE Modification des statuts**

EXTRAIT ANALYTIQUE

D'un acte reçu le vingt-six juin deux mil quinze, par devant Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, associé de la société « TONDEUR et MOUTON – notaires associés » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré à Neufchâteau le premier juillet deux mil quinze, Référence 5, Vol. 0, folio 0, case 3805, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Grès du Bois d'Anthisnes », en abrégé « GBA », ayant son siège social à 4171 POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), Route de la Malle-Poste 3,

Société constituée suivant acte reçu par Maître Henri-Joseph BOSSELER, notaire ayant résidé à Arlon, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent septante-neuf, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le sept novembre suivant sous le numéro 1830-23.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe BOSSELER, notaire de résidence à Arlon, en date du sept septembre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge le cinq octobre suivant sous le numéro 190.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprises 419.905.179.

IL EXTRAIT CE QUI SUIIT :

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Confirmation de l'adresse du siège social.

L'adresse du siège social de la société est actuellement « 4171 POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), Route de la Malle-Poste, 3 » suite à une modification de la dénomination des rues décidée par la commune de Comblain-au-Pont.

2) Modification de l'objet social.

Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois; modification de l'objet social en le remplaçant par ce qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exécution de travaux de voirie, réseaux divers, assainissements, adduction d'eau et de gaz, la construction de pipes-lines, les terrassements mécaniques, la construction et l'entretien d'autoroutes et de routes, les travaux de dragages, les travaux en béton armé, le génie civil sous toutes ses formes, l'exploitation de carrières et sablières, la vente de tous produits y relatifs, la transformation de tous matériaux, le transport des matériaux extraits ou transformés et le transport pour des tiers, la réparation de véhicules ou engins appartenant à la société ou à des tiers, la location de main-d'œuvre et de matériel se rattachant directement ou indirectement à ces genres d'entreprises.

La société pourra participer par tous moyens, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, associations momentanées, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces entreprises, sociétés ou associations.

En outre, la société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur de son portefeuille ainsi que l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y attachés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

La société pourra également accorder des prêts, toute forme de garantie, ou de sûreté pour l'exécution de toute obligation de la société, ou de toute entité dans laquelle la société détient un intérêt direct ou indirect ou un droit de toute nature, ou dans laquelle la société a investi de toute autre manière, ou qui fait partie du même groupe d'entités que la société.

La société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

La société pourra, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.»

3) Refonte totale des statuts.

4) Démission et nomination des gérants.

5) Pouvoirs.

6) Divers.

II. Il existe actuellement quatre cents (400) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Il résulte de ce qui précède que toutes les parts sont représentées à la présente assemblée. En outre le gérant unique de la société est également présent.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi et/ou les statuts.

IV. Chaque part de capital donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution: Confirmation de l'adresse du siège social suite à la modification de la dénomination des rues par la commune de Comblain-au-Pont

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que l'adresse du siège social de la société est actuellement « 4171 POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), Route de la Malle-Poste, 3 » suite à une modification de la dénomination des rues décidée par la commune de Comblain-au-Pont et décide d'adapter les statuts de la société en conséquence.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution: Modification de l'objet social

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, l'associé reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de son annexe et en avoir pris connaissance.

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'objet social tel qu'il résulte des statuts par le texte qui suit :

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exécution de travaux de voirie, réseaux divers, assainissements, adduction d'eau et de gaz, la construction de pipes-lines, les terrassements mécaniques, la construction et l'entretien d'autoroutes et de routes, les travaux de dragages, les travaux en béton armé, le génie civil sous toutes ses formes, l'exploitation de carrières et sablières, la vente de tous produits y relatifs, la transformation de tous matériaux, le transport des matériaux extraits ou transformés et le transport pour des tiers, la réparation de véhicules ou engins appartenant à la société ou à des tiers, la location de main-d'œuvre et de matériel se rattachant directement ou indirectement à ces genres d'entreprises.

La société pourra participer par tous moyens, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, associations momentanées, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces entreprises, sociétés ou associations.

En outre, la société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur de son portefeuille ainsi que l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y attachés.

La société pourra également accorder des prêts, toute forme de garantie, ou de sûreté pour l'exécution de toute obligation de la société, ou de toute entité dans laquelle la société détient un intérêt direct ou indirect ou un droit de toute nature, ou dans laquelle la société a investi de toute autre manière, ou qui fait partie du même groupe d'entités que la société.

La société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

La société pourra, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.»

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution: Refonte totale des statuts

L'assemblée générale décide de la refonte totale des statuts de la société, lesquels auront désormais la teneur suivante :

« A. Objet - Durée - Dénomination - Siège

Art. 1er. Il est créé une société privée à responsabilité limitée (la «société») qui est régie par les articles 210 et suivants du Code des Sociétés ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exécution de travaux de voirie, réseaux divers, assainissements, adduction d'eau et de gaz, la construction de pipes-lines, les terrassements mécaniques, la construction et l'entretien d'autoroutes et de routes, les travaux de dragages, les travaux en béton armé, le génie civil sous toutes ses formes, l'exploitation de carrières et sablières, la vente de tous produits y relatifs, la transformation de tous matériaux, le transport des matériaux extraits ou transformés et le transport pour des tiers, la réparation de véhicules ou engins appartenant à la société ou à des tiers, la location de main-d'œuvre et de matériel se rattachant directement ou indirectement à ces genres d'entreprises.

La société pourra participer par tous moyens, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, associations momentanées, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces entreprises, sociétés ou associations.

En outre, la société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur de son portefeuille ainsi que l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y attachés.

La société pourra également accorder des prêts, toute forme de garantie, ou de sûreté pour l'exécution de toute obligation de la société, ou de toute entité dans laquelle la société détient un intérêt direct ou indirect ou un droit de toute nature, ou dans laquelle la société a investi de toute autre manière, ou qui fait partie du même groupe d'entités que la société.

La société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

La société pourra, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de « Grès du Bois d'Anthisnes » en abrégé « GBA ».

Art. 5. Le siège social est établi à 4171 POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), Route de la Malle-Poste, 3 (anciennement Sart 47).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

B. Capital social – Parts sociales

Art. 6. Le capital social souscrit est fixé à quarante mille Euros (€ 40.000.-) représenté par quatre cents (400) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100e de l'avoir social.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La société ne pourra procéder au rachat de ses propres parts sociales qu'aux conditions prévues aux articles 321 et suivants du Code des Sociétés.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, aux conditions prévues par le Code des Sociétés.

Art. 8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 9. Cession de parts sociales - Droit de préemption.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés, en ce compris aux personnes visées à l'article 249, deuxième aliéna, 2° et 3°, que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant au moins les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Dans tous les cas de cession ou de transmission de parts sociales, que ce soit à un autre associé ou à un tiers, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation dans la société pour le rachat des parts sociales dont la cession est projetée.

A cet effet, l'associé qui veut céder ses parts sociales doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre de parts sociales dont la cession est projetée.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des

cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, le prix de cession tel qu'il a été fixé par la dernière assemblée générale, en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision d'acquérir ou non les parts sociales offertes. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

La gérance doit notifier au cédant ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1.- si la totalité des parts sociales offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts sociales ;

2.- ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts sociales faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées, ces parts sociales seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils aient été appelés par lettre recommandée.

Ce droit de préemption jouera également mutatis mutandis en cas de cession de parts sociales par un héritier ou un ayant-droit.

Le prix de cession est payable au moment de l'acquisition des parts sociales.

En cas de refus des associés d'acquérir les parts sociales proposées ou en cas de non-réponse de leur part dans le délai imparti, l'associé sera libre de céder ses parts sociales au cessionnaire proposé par lui.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne met pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

C. Gérance

Art. 12. La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le « conseil de gérance ». Les gérants peuvent être scindés en plusieurs catégories A, B et C. Les gérants seront élus par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les gérants seront élus à la majorité des votes des associés présents ou représentés.

Si une personne morale est nommée gérante, elle exercera ses fonctions par la personne physique qu'elle désignera.

Tout gérant pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

Au cas où le poste d'un gérant deviendrait vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, cette vacance pourra être temporairement comblée par la gérance jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 13. Le conseil de gérance choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être gérant et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance.

Le conseil de gérance se réunira sur la convocation du président ou de deux gérants, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les réunions du conseil de gérance; en son absence le conseil de gérance pourra désigner à la majorité des personnes présentes à la réunion un autre gérant pour assumer la présidence pro tempore de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil de gérance sera donné à tous les gérants au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque gérant par écrit ou par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen écrit. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil de gérance se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil de gérance.

Tout gérant pourra se faire représenter à toute réunion du conseil de gérance en désignant par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen écrit ou un autre gérant comme son mandataire. Un gérant ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Une réunion du conseil de gérance peut aussi être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une conférence vidéo ou par d'autres moyens de télécommunication permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres

Le conseil de gérance ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des gérants est présente ou représentée à la réunion du conseil de gérance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à cette réunion. Le conseil de gérance ne pourra disposer de ou grever de quelque façon que ce soit les actions, titres ou autres valeurs mobilières détenues par la société, que de l'accord unanime de tous les gérants en fonction.

Le conseil de gérance pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs lettres, télécopies, courriels ou tout autre moyen écrit le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 14. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de gérance seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux gérants. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par deux gérants.

Art. 15. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 16. Les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 17. Le gérant unique ou le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus larges pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des associés sont de la compétence du gérant unique ou du conseil de gérance.

Art. 18. La gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion pourront être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, étant entendu que les actes suivants ne sont pas compris dans la gestion journalière de la société :

- acquérir, aliéner, hypothéquer ou conférer toute sûreté, échanger, prendre ou donner à bail tous biens ou droits immobiliers détenus par la société ;
- acquérir, exploiter ou céder toute marque de fabrique, brevet ou licence de brevet ;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tout gage ;
- renoncer à tout droit réel, privilège, hypothèque, action résolutoire, donner mainlevée de toute inscription ou transcription, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

La nomination, la révocation et les attributions du ou des délégués à la gestion journalière seront réglées par une décision du gérant unique ou du conseil de gérance. La délégation à un membre du conseil de gérance est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 19. La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, par chacun des gérants agissant individuellement. Au cas où les gérants ont été scindés en plusieurs catégories, la société sera engagée en toutes circonstances comme suit :

- par les signatures conjointes de deux gérants de catégorie A pour toute opération dont le montant est supérieur à deux millions cinq cent mille Euros (€ 2.500.000.-);
- par la signature individuelle d'un gérant de catégorie A pour toute opération dont le montant est inférieur ou égal à deux millions cinq cent mille Euros (€ 2.500.000.-) ;
- par les signatures conjointes d'un gérant de catégorie B et d'un gérant de catégorie C pour toute opération dont le montant est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille Euros (€ 250.000.-) ;
- par la signature individuelle d'un gérant de catégorie B ou d'un gérant de catégorie C pour toute opération dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille Euros (€ 25.000.-).

En outre, la société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de tout délégué à la gestion journalière, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés et pour autant que le montant de l'opération soit inférieur à vingt-cinq mille euros (€ 25.000.-), ainsi que par la signature individuelle de toute personne à qui un tel pouvoir de signature a été délégué par le gérant unique ou par le conseil de gérance, dans les limites de son mandat.

D. Assemblée générale des associés

Art. 20. L'assemblée des associés de la société régulièrement constituée représentera tous les associés de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant unique ou par le conseil de gérance. Si tous les associés sont présents ou représentés lors d'une assemblée des associés, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalable.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle des associés se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit dans la commune du siège, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le trentième jour du mois de mai à 8h00 heures. Si ce jour est un jour férié légal en Belgique, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. D'autres assemblées des associés pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des associés de la société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute part sociale donne droit à une voix. Tout associé pourra prendre part aux assemblées des associés en désignant par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit, une autre personne comme son mandataire. Dans

la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions d'une assemblée des associés dûment convoquée sont prises à la majorité simple des votes des associés présents ou représentés.

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 286 du Code des Sociétés.

La gérance peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les associés pour prendre part à toute assemblée des associés.

E. Surveillance de la société

Art. 22. La surveillance de la société est exercée par le ou les associé(s) ; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale des associés désignera le ou les commissaire(s) et déterminera leur nombre et leur rémunération.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure prévue par les articles 135 et 136 du Code des Sociétés.

F. Année sociale - Bilan - Répartition

Art. 23. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Art. 24. Chaque année, le trente-et-un décembre, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire de toutes les valeurs actives et passives de la société et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Art. 25. Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé un montant de cinq pourcents (5 %) pour la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pourcents (10 %) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale. La gérance est autorisée à distribuer des dividendes intérimaires si les fonds nécessaires à une telle distribution sont disponibles.

G. Dissolution - Liquidation

Art. 26. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, et à défaut de pareille nomination, par les soins du ou des gérant(s) agissant en qualité de liquidateur(s). Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa (leur) nomination(s). Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

H. Interprétation

Art. 27. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les associés en conflit tenteront, dans un premier stade, de le régler à l'amiable. Au cas où cette conciliation n'aboutirait pas, le différend serait soumis à un collège de trois arbitres.

En cas de recours à l'arbitrage, les articles 1676 et suivants du Code judiciaire seront applicables, sauf ce qui sera dit ci-après.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Deux de ces arbitres seront nommés par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Liège, lequel procédera à leur désignation dans un délai de quinze jours à compter de la demande qui lui en sera faite par l'un des associés. Les deux arbitres ainsi nommés procéderont dans les quinze jours à la nomination d'un troisième arbitre, lequel formera avec eux le tribunal arbitral. A défaut de nomination des arbitres dans les délais indiqués ci-dessus, ceux-ci seront désignés, à la requête de l'un des associés, par le président du tribunal de première instance de Liège.

Les arbitres statuent selon les règles du droit. Les sentences arbitrales ne sont susceptibles d'aucun recours. Les arbitres ne seront pas tenus de respecter les règles et délais de procédure, sauf toutefois l'audition des associés en conflit ou de leurs conseils et le dépôt de leurs conclusions. Le tribunal arbitral rendra sa sentence dans le mois de la clôture des débats.

I. Modification des statuts – Dispositions générales

Art. 28. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par les articles 286 et suivants du Code des Sociétés.

Art. 29. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Démission et nomination des gérants.

Volet B - Suite

L'assemblée générale prend acte de la démission de ses fonctions de gérant de la société présentée par Monsieur Pierre DETHIER, ici présent, avec effet à dater de ce jour.

L'assemblée générale décide de nommer en tant que gérant unique de la société, pour une durée indéterminée, la société anonyme de droit luxembourgeois « DOUBLE G », ayant son siège social à 2350 LUXEMBOURG, rue Jean Piret 3, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 192.351, dont le représentant permanent est Monsieur Paul GIORGETTI, né à Luxembourg, le trente août mil neuf cent cinquante-huit, demeurant professionnellement à 2350 LUXEMBOURG, rue Jean Piret 3.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant unique et au notaire soussigné, ainsi que ses collaborateurs, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

RESOLUTIONS DU GERANT UNIQUE

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « Grès du Bois d'Anthies » en abrégé « GBA », le gérant unique nouvellement nommé à savoir la société anonyme de droit luxembourgeois « DOUBLE G », précitée, représentée par son représentant permanent Monsieur Paul GIORGETTI comme indiqué ci-avant, a pris les résolutions suivantes :

1) Le gérant unique décide de nommer Monsieur Pierre DETHIER, né à Waimies le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à 4960 MEIZ-MALMEDY, chemin de la Source 4, en tant que délégué à la gestion journalière de la société. Son mandat prendra fin le trente et un décembre deux mil dix-neuf, sauf renouvellement par décision du gérant unique ou du conseil de gérance. Son mandat sera révocable ad nutum.

Conformément aux statuts, la société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de Monsieur Pierre DETHIER dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés et pour autant que le montant de l'opération soit inférieur à vingt-cinq mille euros (€ 25.000.-).

2) Le gérant unique décide de conférer aux personnes suivantes :

- Monsieur Paul GIORGETTI, né à Luxembourg, le trente août mil neuf cent cinquante-huit, demeurant professionnellement à 2350 LUXEMBOURG, rue Jean Piret 3 ;

- Monsieur Marc GIORGETTI, né à Luxembourg, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-et-un, demeurant professionnellement à 2350 LUXEMBOURG, rue Jean Piret 3 ;

- Monsieur Paul FEIDER, né à Luxembourg, le neuf mars mil neuf cent soixante-deux demeurant professionnellement à 2350 LUXEMBOURG, rue Jean Piret 3 ;

- Monsieur Pierre DETHIER, né à Waimies le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à 4960 MEIZ-MALMEDY, chemin de la Source 4 ;

tous pouvoirs spéciaux afin de faire toute opération quelconque sur les comptes bancaires ouverts au nom de la société dans les limites suivantes :

- les opérations dont le montant est supérieur à deux millions cinq cent mille Euros (€ 2.500.000.-) nécessiteront les signatures conjointes de Messieurs Paul GIORGETTI et Marc GIORGETTI ;

- les opérations dont le montant est inférieur ou égal à deux millions cinq cent mille Euros (€ 2.500.000.-) nécessiteront la signature individuelle de Monsieur Paul GIORGETTI ou de Monsieur Marc GIORGETTI ;

- les opérations dont le montant est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille Euros (€ 250.000.-) pourront être effectuées par Messieurs Paul FEIDER et Pierre DETHIER, agissant conjointement ;

- les opérations dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille Euros (€ 25.000.-) pourront être effectuées par Monsieur Paul FEIDER ou Monsieur Pierre DETHIER, agissant seuls.

Pour extrait analytique conforme, DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, le 18.09.2015. Déposé en même temps expédition de l'acte du 26.06.215 avec procès-verbal de réunion du conseil d'administration, rapport du gérant, situation comptable et statuts coordonnés.

Joël TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.